



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocations de logement

Question écrite n° 59654

Texte de la question

M Jean Briane attire l'attention de M le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur les conditions d'attribution de l'allocation de logement sociale aux étudiants. L'article 123 de la loi de finances pour 1991 a étendu le bénéfice de l'allocation de logement sociale à la région parisienne et aux départements d'outre-mer. En conséquence, les étudiants résidant dans ces départements peuvent donc se voir octroyer cette aide au logement sous seule condition de ressources. Depuis le 1er janvier 1992, les communes relevant d'une agglomération de plus de 100 000 habitants ont pu bénéficier des mêmes avantages. Il lui demande si l'extension de ces mesures est prévue dans les mêmes conditions pour l'ensemble du territoire français et à partir de quelle date.

Texte de la réponse

Reponse. - L'allocation de logement sociale est une prestation versée sous condition de ressources et à certaines catégories de personnes ne pouvant bénéficier des autres aides à la personne (allocation de logement familiale ou aide personnalisée au logement). Initialement, l'article L 831-2 du code de la sécurité sociale précisait les différentes catégories de bénéficiaires potentiels : 1o personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'inaptitude ; 2o personnes handicapées ; 3o jeunes travailleurs de moins de vingt-cinq ans ; 4o chômeurs indemnisés de longue durée ou bénéficiaires de l'allocation d'insertion ; 5o allocataires du revenu minimum d'insertion. L'application de cette législation pouvait conduire effectivement à exclure certaines personnes du bénéfice de l'allocation de logement sociale (par exemple chômeur reprenant une activité). C'est la raison pour laquelle il a été décidé d'étendre de façon progressive le bénéfice de l'allocation de logement sociale, sous condition de ressources, à toutes les personnes exclues des autres aides au logement. Une première étape a permis au 1er janvier 1991 d'étendre le bénéfice de l'allocation de logement sociale aux habitants de la région d'Ile-de-France et des départements d'outre-mer. Une seconde étape concerne depuis le 1er janvier 1992 les habitants des communes comprises, au sens du recensement général de la population, dans une agglomération de plus de 100 000 habitants (art L 831-2-10o du code de la sécurité sociale). L'ensemble du territoire sera en principe couvert au 1er janvier 1993. La mise en œuvre concrète du droit au logement dont le coût, au terme du processus de généralisation sera très élevé, est supportée entièrement par l'Etat.

Données clés

Auteur : [M. Briane Jean](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59654

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : famille, aux personnes âgées et aux rapatriés

Ministère attributaire : famille, aux personnes âgées et aux rapatriés

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 juillet 1992, page 2994